



**SEINE-MARITIME**  
- LE DÉPARTEMENT -

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
Direction Adjointe PMI / Actions de Santé  
Bât F – Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN Cedex

## CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Seine-Maritime sis quai Jean Moulin 76100 Rouen, - Siret 22760540900019,  
représenté par son Président, Bertrand BELLANGER

et

La Ville de ROUEN ; sise 2 place du Général de Gaulle, Siret 217 60 540 1000 17 représentée par son  
Maire Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Vu l'article L.421-1 et L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles,  
et l'article L. 2112-2 du Code de la Santé Publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - CADRE D'INTERVENTION-**

Le Code de l'action sociale et des familles dispose que la formation en cours d'emploi des assistants maternels est assortie de l'obligation pour le Département d'organiser et de financer l'accueil des enfants habituellement confiés aux assistants maternels en formation.

Le Département de la Seine-Maritime a choisi de proposer aux parents concernés les modes d'accueil les mieux adaptés à leurs besoins, tout en tenant compte des contraintes et des possibilités locales.

Dans ce cadre, les lieux d'accueil collectif sont, parmi les modes d'accueil existants, sollicités par le Département en qualité de prestataires.

### **ARTICLE 2 – MODALITES PREALABLES D'ACCUEIL-**

Par la présente convention, la Ville de ROUEN s'engage à accueillir au sein des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants, et dans la limite des places disponibles, des enfants habituellement confiés aux assistants maternels et durant leurs journées de formation.

### **ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES D'ACCUEIL**

Les journées de formation pouvant donner lieu à l'accueil d'enfants dans la structure collective sont au nombre de 10 jours maximum dont au préalable des dates de formation, une période dite d'adaptation qui ne pourra excéder deux journées.

### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

Les journées effectives d'accueil, ainsi que les temps d'accueil nécessaires à l'adaptation, seront facturées au Département sur la base du tarif horaire maximum de la Prestation de Service Unique.

La mise en paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'un titre exécutoire ou d'une facture détaillée et d'un relevé d'identité bancaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Elle sera ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions ci-après, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

### **ARTICLE 6 - AVENANT**

Toutes modifications des conditions d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges, les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants

En cas de divergences entre les parties et après tentative de conciliation, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera la juridiction compétente

### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre en recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux le

Pour le Maire de Rouen  
et par délégation,

Le Président du Département  
Pour le Président et par délégation  
La cheffe du service agréments